

## Annexe B: Procédure d'arbitrage accélérée

La procédure d'arbitrage accélérée est pertinente dans toutes les situations où le litige existant entre les parties est simple et/ou d'un montant modéré, comme dans le cas d'une créance liquide et exigible par exemple.

La procédure d'arbitrage accélérée ne peut pas être mise en œuvre dans le contexte d'une procédure intentée sur le fondement de plusieurs contrats, dans l'hypothèse prévue à l'article 14 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel.

En choisissant d'avoir recours à la procédure d'arbitrage accéléré OHADAC, les parties sont réputées avoir accepté qu'un tribunal arbitral composé d'un Arbitre unique soit désigné, même s'il en est disposé différemment dans la convention d'arbitrage. Elles renoncent également à faire intervenir une partie additionnelle en cours d'instance, comme prévu à l'article 12 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel. Enfin, dans le contexte de la procédure accélérée, les parties renoncent à solliciter des mesures provisoires ou conservatoires en début de procédure, que ce soit par le biais de l'arbitrage d'urgence prévu à l'annexe A ou une fois le Tribunal arbitral mis en place (article 34 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel).

Cette procédure peut être réglée dans un délai allant de deux (2) semaines à compter de la désignation de l'Arbitre unique par le Centre CARO, à cinq (5) mois, en fonction des caractéristiques du litige et du souhait des parties relativement à la conduite de la procédure.

Afin que cette procédure soit mise en œuvre, elle doit avoir été prévue par les parties dans la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage, ou alternativement sollicitée par les deux parties par écrit en début de procédure arbitrale.

La possibilité d'avoir recours à l'arbitrage accéléré sera néanmoins soumise à l'appréciation de l'Arbitre unique nommé, qui confirmera la possibilité d'avoir recours à ce type de règlement accéléré du litige à l'issue de l'Audience d'Organisation de la Procédure.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

1

## Article 1: Hypothèses relevant de la procédure d'arbitrage accéléré

1.1. Les dispositions spéciales prévues à cette annexe ont vocation à s'appliquer lorsque:

- i) les parties ont prévu dans la convention d'arbitrage un recours exprès à la procédure d'arbitrage accélérée OHADAC;
- ii) le Demandeur sollicite, au moment du dépôt de sa Notification d'arbitrage, l'application des dispositions de la présente annexe, et le Défendeur l'accepte, sous réserve de l'appréciation du Secrétaire-Général conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente annexe.

1.2. Le recours à la procédure d'arbitrage accéléré OHADAC pourra avoir été prévu dans la clause compromissoire; le compromis d'arbitrage ou dans un échange écrit ultérieur entre les parties, au plus tard au moment du démarrage de la procédure arbitrale tel que décrit à l'article 2 des dispositions de la présente annexe.

1.3. Une fois le Secrétariat du Centre CARO saisi suite au dépôt de la Notification d'arbitrage, l'Arbitre unique une fois désigné est appelé à confirmer que la procédure pourra faire l'objet d'un traitement dans des délais plus courts que ceux prévus au Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, conformément aux dispositions de la présente annexe.

1.4. Le recours à la procédure d'arbitrage accéléré OHADAC ne pourra avoir lieu dans l'hypothèse d'un arbitrage intenté sur le fondement de contrats multiples, prévu à l'article 13 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel. Par ailleurs, lorsque les parties souhaitent avoir recours à une procédure d'arbitrage accéléré telle que prévue à cette annexe, elles renoncent à pouvoir faire intervenir une partie additionnelle sur le fondement de l'article 12 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel. Les parties renoncent également à solliciter des mesures provisoires dans le contexte d'une procédure d'arbitrage accéléré.

## Article 2: Démarrage de la procédure d'arbitrage accélérée

2.1. Le Demandeur à la procédure accélérée communique au Centre CARO une Notification d'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel. Cet envoi s'accompagne du paiement des droits d'enregistrement pour la procédure accélérée prévu à l'annexe C à titre d'avance à faire valoir sur les frais d'administration.

2.2. La Notification d'arbitrage doit contenir les éléments suivants:

- a) nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du Demandeur, avec mention le cas échéant du nom de son éventuel représentant et de son adresse, adresse courriel et numéro téléphone;
- b) nom, adresse et si connus adresse courriel et numéro de téléphone du Défendeur. Si le Défendeur a un représentant dans le cadre de la procédure arbitrale, ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- c) un résumé succinct des faits et circonstances et une brève description des questions en litige, une indication des mesures correctives que cherche à obtenir le Demandeur et une évaluation du montant réclamé ou de la valeur de l'objet du différend;
- d) une copie du contrat relatif au litige et, à moins qu'elle soit incluse dans le contrat, une copie de la convention d'arbitrage liant les parties et qui permet d'établir la compétence du Centre CARO;
- e) tout accord entre les parties ou, à défaut, toute proposition du Demandeur relativement au siège de l'arbitrage; à la langue qui sera employée lors de la procédure arbitrale; l'identité du ou des arbitres; les compétences requises du ou des arbitres; la loi applicable au litige et à la procédure arbitrale; et,
- f) être signée par le Demandeur ou son représentant.

2.3. Le Demandeur doit également préciser dans sa Notification d'arbitrage qu'il entend soumettre la procédure aux dispositions de la présente annexe sur la procédure accélérée.

2.4. Suite au dépôt de la Notification d'arbitrage, le Secrétariat procède à la notification de la Notification d'arbitrage comme prévu à l'article 7 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, et sollicite que la Réponse soit communiquée dans les trente (30) jours de la réception de la Notification d'arbitrage. En l'absence d'écrit prévoyant le recours à la procédure accélérée, et si le Secrétaire-Général considère que le litige peut relever des dispositions de la présente annexe, il sollicitera du Défendeur son accord écrit dans les sept (7) jours de la réception de la Notification d'arbitrage. En l'absence d'accord, le litige relèvera des dispositions du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel applicable par défaut, à l'exclusion des dispositions de la présente annexe.

2.5. La Réponse doit comporter les éléments suivants:

- a) confirmation ou non du nom et adresse du Défendeur;
- b) s'il a un représentant dans le cadre de la procédure arbitrale, ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- c) un résumé des faits et sa position sur les demandes formées contre lui dans la Notification d'arbitrage avec indication des moyens sur lesquelles il entend fonder sa défense, accompagné de tout document qu'il estime approprié dans ce contexte;
- d) une éventuelle demande reconventionnelle ou demande en compensation, accompagnée d'un résumé succinct des faits et circonstances et une brève description des questions en litige, une indication des mesures correctives que cherche à obtenir le Défendeur et une évaluation du montant réclamé ou de la valeur de l'objet du différend.
- e) sa réponse aux propositions du Demandeur dans la Notification d'arbitrage soumises en vertu de l'article 2(2)(e) de la présente annexe et, le cas échéant, ses propres propositions;
- f) le cas échéant, toute objection à la compétence du Centre CARO, à l'application du Règlement ou du Tribunal arbitral à être constitué en vertu des présentes règles; et,
- g) être signée par le Défendeur ou son représentant.

### Article 3: Mise en place du Tribunal arbitral

Une fois la Réponse reçue par le Secrétariat, et sous réserve de la mise en œuvre de l'article 10 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, le Secrétariat nommera directement un Arbitre unique dans les trois (3) jours de la réception de la Réponse, sauf si les parties se sont

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

4

préalablement entendues sur l'identité de celui-ci. Si la convention d'arbitrage prévoit un tribunal arbitral de trois membres, les parties seront réputées avoir renoncé à cette disposition en faveur d'une désignation d'un Arbitre unique comme prévu à cet article.

## Article 4: Audience d'Organisation de la procédure

4.1. Une fois nommé, l'Arbitre unique contactera les parties dans les 48 heures de sa nomination, afin de leur proposer une date pour l'Audience d'Organisation de la Procédure, et les inviter à préparer leurs observations sur les éléments énoncés à l'article 24(2) du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, à l'exception des mesures conservatoires ou provisoires que les parties renoncent à solliciter dans le contexte de la procédure d'arbitrage accéléré OHADAC.

4.2. L'Audience d'Organisation de la Procédure devra avoir lieu, au plus tard, dans les quinze (15) jours de la saisine de l'Arbitre unique.

4.3. Lors de l'Audience d'Organisation de la Procédure, l'Arbitre unique entendra les parties sur les points mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

## Article 5: Acte et Ordonnance d'Organisation de la procédure

5.1. A l'issue de l'audience, l'Arbitre unique sera invité à indiquer aux parties dans les cinq (5) jours s'il confirme qu'une procédure accélérée aura lieu, ou dans le cas contraire si les délais définis dans le Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel auront vocation à s'appliquer.

5.2. Dans l'hypothèse où l'Arbitre unique ne confirme pas la tenue d'un arbitrage accéléré, les dispositions du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel applicable par défaut s'appliquent et l'Arbitre unique rend un Acte d'Organisation de la Procédure dans les délais prévus à l'article 26 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel.

5.3. Dans l'hypothèse où l'Arbitre unique confirme la tenue d'un arbitrage accéléré, celui-ci communique le même jour aux parties l'Acte d'Organisation de la Procédure précisant selon quelles modalités et dans quels délais la procédure sera conduite, reprenant les accords intervenus entre les parties sur les points mentionnés à l'article 24(2) du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel. Cet Acte sera soumis à la signature des parties et l'Arbitre unique le signera également.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

5

5.4. Cet Acte sera éventuellement complété, dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de signature de l'Acte d'Organisation de la Procédure ou de son refus, d'une Ordonnance d'Organisation de la Procédure tranchant tout désaccord entre les parties relativement à certains aspects de l'organisation de la procédure; ou se substituant à l'Acte d'Organisation de la Procédure si celui-ci n'est finalement pas signé par les parties. Dans ce contexte, et comme prévu aux articles 27 et 30 du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel, l'Arbitre unique jouit des pouvoirs les plus vastes pour conduire la procédure, dans le respect des délais prévus à l'article 6 de la présente annexe. L'Arbitre unique est particulièrement invité à avoir recours à tous les moyens de nature à améliorer l'efficacité en termes de délais et coûts de la procédure d'arbitrage, et particulièrement des moyens technologiques ou toute mesure d'accélération de l'instance.

## Article 6: Délais

6.1. Dans le contexte de la procédure accélérée, l'Arbitre unique ne peut rendre sa sentence dans un délai supérieur à trois (3) mois suite à la date de signature de l'Acte d'Organisation de la Procédure ou, lorsqu'une Ordonnance d'Organisation de la Procédure a été rendue, la date de celle-ci.

6.2. Dans l'hypothèse où l'Arbitre unique estime qu'il est en possession de tous les éléments pour rendre une décision à l'issue de l'Audience d'Organisation de la Procédure, et que l'Acte d'Organisation de la Procédure signé par les deux parties le confirme, la sentence pourra être prononcée dans un délai allant d'une (1) semaine à un (1) mois à compter de la signature de l'Acte d'Organisation de la Procédure, en fonction de la complexité de l'affaire notamment.

6.3. Si l'Arbitre unique considère, à une étape de la procédure accélérée, qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais prévus dans l'Acte d'Organisation de la Procédure, éventuellement complété de l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure, en conformité avec les dispositions de la présente annexe, il pourra reporter les délais dans une ou plusieurs ordonnance(s) de procédure ultérieure(s), après en avoir informé le Secrétariat et communiqué

par écrit aux parties et au Secrétariat les raisons de ce report. L'Arbitre unique s'expose à des sanctions pécuniaires si ce report n'est pas justifié.

## Article 7: Application par défaut des dispositions du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel

Pour toutes les autres étapes procédurales non couvertes par les dispositions spécifiques de cette annexe, les dispositions du Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel seront mises en œuvre par le Centre CARO et l'Arbitre unique.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

7